

Programme de certification et autres nouvelles



Bulletin d'information
Volume 1, Numéro 1 – juin 2008

Afin de faciliter la transition dans le programme de certification Pommes de terre de semence du Québec, le comité de certification publiera périodiquement un bulletin d'information aux producteurs de pommes de terre de semence inscrits au programme. Pour cette première édition le bulletin sera distribué à tous les producteurs du Québec ayant démontré de l'intérêt à produire de la pomme de terre de semence.

Information générale

Le nouveau registraire du programme de certification est la FPPTQ. Pour toutes questions, veuillez contacter Mme Martine De Guille. La Fédération a pris la relève comme registraire de M. Nicolas Paillat qui a laissé ses fonctions au sein de l'entreprise Les Semences Élite du Québec.

Mise en marché = Adhésion obligatoire

L'adhésion au programme de certification est obligatoire pour tous les producteurs de pommes de terre de semence **qui mettent en marché** leurs semences. La demande d'adhésion doit être parvenue au registraire au plus tard le 30 juin. Dès qu'il y a une vente, **que ce soit au Québec ou à l'extérieur du Québec, que ce soit à un producteur ou à un courtier (broker)**, l'adhésion au programme est obligatoire. D'ailleurs, dans un avis préparé par le conseiller juridique de la Fédération et portant sur ce sujet, ce dernier concluait, appuyé sur une solide jurisprudence « *qu'un producteur du Québec ne peut se soustraire de l'application du Règlement sur la production et la mise en marché des*

pommes de terre de semence en mettant en marché ses pommes de terre de semence par l'entremise ou auprès d'un acheteur ou d'un intermédiaire situé au Nouveau-Brunswick ou ailleurs à l'extérieur du territoire du Québec ».

Pour les entreprises de moins de 2 ha.

Une proposition sera soumise au comité semences pour que les producteurs de pommes de terre de semence produisant moins de 2 hectares (autosemence et semence vendue combinées) aient des frais d'adhésion au programme de certification réduit à 150 \$ / année. Si la proposition est acceptée, le programme de certification sera modifié en conséquence.

Registres

Les producteurs faisant partie du programme de certification ont l'obligation de compléter les registres. Si vous désirez obtenir une version informatique des registres veuillez contacter le registraire, il vous en fera parvenir une. Veuillez noter que tout autre registre jugé équivalent sera accepté

Programme de certification et autres nouvelles



Bulletin d'information
Volume 1, Numéro 1 – juin 2008

Autres nouvelles ...

Hydro-Québec

L'entreprise, qui entreprend la restauration des pylônes électriques à la grandeur du territoire québécois, est en discussion avec l'ACIA et le MAPAQ pour comprendre nos lois et règlements et plus particulièrement nos exigences et recommandations relatives à la biosécurité sur les entreprises produisant des pommes de terre de semence.

Loi sur la protection sanitaire des cultures

La Loi sur la protection sanitaire des cultures (Loi 72) a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec le 10 juin dernier et sanctionnée le 12 juin. Celle-ci remplace donc la Loi sur la protection des plantes, la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ainsi que la section IV relative aux mauvaises herbes de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

Le règlement sur la pomme de terre découlant de cette Loi, précisera les normes applicables à la production de pommes de terre au Québec. Ce règlement est en cours d'élaboration et son application est prévue pour la saison 2009. Entre-temps, des dispositions transitoires sont prévues dans la loi permettant de maintenir en vigueur certains articles et règlement de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre. Les territoires protégés actuellement désignés demeurent également en vigueur à titre de zones de culture protégées.

Groupe de travail national sur le flétrissement bactérien

Le MAPAQ et l'ACIA siègent sur un comité composé d'experts de plusieurs organisations et provinces qui discuteront du flétrissement bactérien et plus particulièrement de la prévention, de l'échantillonnage et de la désinfection en vue d'éradiquer la maladie dans les différentes provinces.

Voici certaines exigences du cahier de charges à ne pas oublier en ce début de saison...

Utilisation de variétés privées

Si vous utilisez des variétés privées ou protégées, une entente écrite liant le producteur et l'obteneur végétal ou le sélectionneur est requise.

Identification des champs

Chaque champ ou parcelle de semence de pommes de terre doit être identifié à l'aide d'une pancarte indiquant le nom des variétés et leurs classes ou un numéro correspondant.

Programme de certification et autres nouvelles



Bulletin d'information
Volume 1, Numéro 1 – juin 2008

Évaluation des champs

Vous devez évaluer vos champs avant que les plants n'atteignent 10 à 12 pouces de hauteur. Si un champ semble problématique, vous devez compléter la fiche d'évaluation des cultures lors de l'évaluation. L'ACIA vous fournira ces fiches avec en-têtes pré-imprimées au début juillet afin de vous faciliter la tâche pour cette première année. Cette évaluation est importante pour que vous puissiez élaguer vos champs avant que les rangs ne se referment et si possible avant que l'inspecteur de l'ACIA ne vienne pour la première inspection. En effet, si un avis d'élagage vous est remis en raison de présence de virus, vous serez dans l'obligation de faire faire un test post-récolte pour ce lot même s'il n'est pas destiné à être mis en marché.

Dépistage

Vous devez effectuer, au moins une fois par semaine un dépistage visuel du mildiou et des pucerons sur vos cultures de pommes de terre. Les résultats doivent être consignés sur la fiche d'évaluation des cultures.

Traitements phytosanitaires

Toutes les parcelles de l'unité de production doivent être soumises à la même gestion phytosanitaire. Ces traitements doivent être inscrits dans le registre des traitements phytosanitaires. Notez que les amas de pommes de terre de rebut doivent être retirés avant le 15 juin et consignés dans ce même registre.

Formation au champ

Le producteur doit consacrer au moins une demi-journée par année à inspecter ses champs en compagnie d'un inspecteur de l'ACIA.

Mildiou (*Phytophthora infestans*)

À tous les 7 à 10 jours, des traitements préventifs au mildiou doivent être effectués. La première application doit être réalisée avant que les plants ne se touchent sur le rang. Pour les lots atteints de mildiou l'an dernier, un traitement de prévention doit être fait cette année dès que 90% des plants ont émergé ou au plus tard 30 jours après la plantation. Si vous découvrez du mildiou dans vos cultures, vous devez effectuer les traitements recommandés au plus tard dans les 24 heures ou dès que les conditions atmosphériques le permettent.